

1771-0
KAMANO Fara

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

ARRETE A /2006/MEF/SGG DU

PORTANT EXEMPTIONS CONDITIONNELLES ET
EXCEPTIONNELLES A L'ENTREE OU A LA SORTIE

*Mohamed
DIABY*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- VU la loi fondamentale ;
- VU Le Code des Douanes en son article 181 ;
- VU le Décret D/04/018/PRG/SGG du 9 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 08 mars 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret D97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modalités d'application par l'Administration des Douanes des exemptions conditionnelles et exceptionnelles prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour l'entrée ou à la sortie des produits en Guinée, sont fixées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Marchandises en retour dans le territoire douanier Guinéen

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en franchise de tous droits et taxes d'entrée, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de la République de Guinée
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier Guinéen d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de 12 mois après la date de leur exportation ;

e) la réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 3 : Les conditions fixées à l'article 2, doivent être justifiées :

- 1- si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour par la production des documents de sortie qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes ;
- 2- si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4.

Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe premier du présent article, le Service des Douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes les mesures de contrôles et d'identification qu'il juge nécessaires.

Article 4 : L'exportation temporaire avec réserve de retour en l'état donne lieu, au bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de déclaration d'exportation temporaire. Le Service des Douanes peut, préalablement à la délivrance du bon à exporter prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

Le délai de validité des acquits-à-caution est fixé par l'Administration des Douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite des 12 mois, à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des Douanes de sortie.

Article 5 : Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

- a) marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;
- b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à un remboursement de droits et taxes, à l'attribution d'une prime ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés ;
- c) marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées : paiement des dites taxes.

Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas a et c du paragraphe 1^{er} du présent article sont ceux en vigueur, à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Article 6 : Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 3 (paragraphe 1^{er}, alinéa b), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

CHAPITRE 2

Privilèges et Immunité

Article 7 : Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée :

- a) les dons offerts au Président de la République de Guinée ;

- b) un certificat de changement de résidence délivré par une autorité administrative ou judiciaire du pays de départ ;
- c) les documents visés aux alinéas a et b du présent article doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger.

Article 13 : Sont exclus de la franchise, les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'article 15, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance, les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

Les provisions de ménage sont admises en franchise dans les limites des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal pour une durée d'un mois, à l'exclusion des marchandises prohibées, des vins, des alcools et des spiritueux

Article 14 : Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés à l'occasion de leur déménagement qui doit avoir lieu dans la même période que leur changement de résidence. Ces mobiliers doivent correspondre à leur situation sociale.

Section 2. Effets et objets en cours d'usage d'héritage

Article 15 : Les effets et objets personnels recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille de défunt résidant en République de Guinée, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Article 16 : Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

- a) un certificat de résidence en Guinée ;
- b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer mentionnant la date du décès et attestant que lesdits objets leur sont échus en héritage.

Article 17 : L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Article 18 : Les exclusions édictées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables aux importations reprises dans la présente section.

Section 3. Trousseaux d'élèves et d'étudiants

Article 19 : Les trousseaux d'élèves et d'étudiants résidant à l'étranger envoyés en Guinée pour y faire leurs études et ceux des étudiants Guinéens de retour dans leur territoire d'origine sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Article 20 : La franchise est applicable au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel. Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Article 21 : L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- a) d'un certificat de scolarité émanant de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève ou l'étudiant fait ou doit faire ses études, ou d'un titre d'admission ;

- b) d'un inventaire détaillé du trousseau daté et signé

Article 22 : L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription des élèves ou étudiants dans l'établissement d'enseignement ou de l'arrivée dans le territoire de la Guinée.

Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article peuvent être accordées par le Directeur National des Douanes.

CHAPITRE 5

Dons offerts ou produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ou organismes internationaux

Article 23 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, les dons en nature offerts ou les produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers, ou organismes internationaux, sous réserve que lesdits objets soient destinés aux besoins exclusifs de l'Etat.

Article 24 : La franchise est limitée aux envois adressés directement aux administrations publiques (centrale et locales).

Elle est concédée à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le Directeur de l'administration destinataire ou son représentant qualifié, certifiant :

- a) que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination déclarée ;
- b) qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'administration concernée.

S'agissant des véhicules, ils seront obligatoirement immatriculés en V.A. ou en E.P. selon qu'ils sont destinés soit à l'Administration, soit aux entreprises ou établissements publics.

CHAPITRE 6

Envois destinés à des organismes officiels présentant un caractère culturel.

Envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays.

Section 1. Objets destinés aux musées publics et bibliothèques publiques

Article 25 : Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publiques, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée alors même qu'ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection proprement dits. Dans ce cas, il est indispensable que les objets aient un caractère éducatif et culturel.

Article 26 : Sont admis à bénéficier de l'immunité, les musées et bibliothèques qui possèdent le caractère « d'établissement publics » ou qui s'assimilent à des établissements publics. Rentrent notamment dans ces catégories, les musées et bibliothèques officiels de la République de Guinée, ceux qui dépendent des établissements d'enseignement publics, des grands établissements scientifiques, des centres culturels administratifs.

Article 27 : La franchise est subordonnée à la production d'une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire, certifiant que les objets seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré. Cette attestation devra être produite obligatoirement au moment du dépôt de la déclaration d'importation et comporter l'engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les articles importés sans l'accord préalable de l'Administration des douanes qui fixerait alors les conditions de cession.

Section 2. Objets destinés aux établissements d'enseignement ou de recherche scientifique

Article 28 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée les instruments et appareils adressés aux établissements d'enseignement ou de recherches scientifiques ou considérés comme tels.

Article 29 : La franchise est concédée à condition :

- a) que les appareils ou instruments soient directement importés par les organismes utilisateurs ;
- b) qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le responsable de l'établissement destinataire, certifiant :
 - que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination privilégiée ;
 - qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'établissement

Cette attestation comportera en outre l'engagement :

- de n'utiliser le matériel admis en franchise qu'à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique pure ;
- de ne pas prêter ni de céder ce matériel, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixera alors les conditions de la cession.

Section 3 : Enregistrements destinés à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (RTG)

Article 30 : Sont admis en franchise de tous les droits et taxes d'entrée, les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (R.T.G.)

Article 31 : La franchise est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation signée par le Ministre en charge de la R.T.G. ou son représentant qualifié, certifiant que les objets seront directement acheminés sur leur destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de la R.T.G.

Section 4. Matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien

des phares et balises de la République de Guinée.

Article 32 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'effets équivalents les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée.

Article 33 : Pour bénéficier de la franchise, le matériel importé doit être du matériel technique destiné exclusivement au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de la Guinée à l'exclusion du matériel d'usage courant et des produits de consommation courante.

Article 34 : La franchise est limitée aux envois adressés directement aux services des Phares et Balises de Guinée. Elle est appliquée à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation signée par le Chef du Service de Sécurité maritime (ou le Chef des Phares et Balises), certifiant que ce matériel sera pris en charge dans la comptabilité matières de ce service.

Cette attestation comportera en outre, l'engagement :

- 1- de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour l'entretien ou le fonctionnement des phares et balise de Guinée